



Arrêt

**n° 157 487 du 30 novembre 2015
dans l'affaire x**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2015 par x, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 décembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 mai 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Mes D. ANDRIEN et M. STERKENDRIES, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité malienne, d'origine ethnique peule et provenant de la région de Bamako. Vous auriez quitté votre pays en date du 29 août 2012 et seriez arrivée sur le territoire du Royaume le lendemain, soit le 30 août 2012. A cette même date, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes à l'appui de laquelle vous avez invoqué les faits suivants :

Le 28 novembre 2010, vous vous seriez mariée avec un militaire, Monsieur [M.K.], faisant partie des bérets rouges. Le 22 mars 2012, celui-ci aurait été tué par les bérets verts lors du coup d'état, que ces derniers auraient fomenté. Le lendemain, des bérets verts se seraient présentés à votre domicile afin d'y

rechercher des documents. Vous auriez subi des mauvais traitements avant d'être conduite dans un camp militaire. Vous auriez à nouveau été interrogée le lendemain au sujet de ces documents. Le 25 mars 2012, vous auriez pu vous enfuir grâce à l'intervention d'un ami de votre mari, [A.S.]. Vous vous seriez rendue chez l'oncle d'une amie à Sikasso. Des militaires ayant présenté votre photographie à l'oncle de votre amie, ce dernier aurait pris peur et aurait organisé votre départ du Mali. Depuis lors, les militaires seraient toujours à votre recherche et se présenteraient régulièrement à votre domicile afin de vous y retrouver.

Le 30 décembre 2013, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt n°124 778 du 26 mai 2014. Vous n'auriez pas quitté la Belgique depuis votre arrivée.

En date du 12 août 2014, vous introduisez une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle vous présentez votre copie d'extrait d'acte de naissance établie le 23/05/2005, l'extrait d'acte de décès de votre époux délivré le 23/07/2013, une copie d'extrait d'acte de mariage délivrée le 23/07/2013, un extrait d'acte de mariage délivré le 07/07/2014, un certificat médical fait le 30/06/2014 par le Docteur [A. K.] ainsi que plusieurs rapports et articles de presse concernant le mariage forcé au Mali, le coup d'Etat qui a eu lieu en mars 2012 et l'affaire des bérets rouges et verts. Vous déclarez également que la famille de votre époux vous rechercherait car vous ne seriez pas excisée comme ils le souhaiteraient et qu'en cas de retour vous seriez victime d'un mariage forcé avec le grand frère de votre défunt époux, [O.K.]. Vous craindriez toujours les bérets verts.

Une décision de prise en considération d'une demande d'asile multiple vous est notifiée en date du 17 septembre 2014 et une audition est planifiée le 26 novembre 2014.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Ainsi, vous invoquez dans un premier temps les mêmes faits, à savoir les problèmes rencontrés avec des bérets verts en raison des activités professionnelles de votre défunt époux. Or, vos déclarations relatives à ces événements n'ont pas été considérées crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil relève ainsi que « [...] En l'espèce, le Conseil se rallie à l'appréciation effectuée par la partie défenderesse relative à l'absence de crédibilité des faits allégués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. Le Conseil constate que le récit de la requérante n'est étayé par aucun commencement de preuve concret et que ses déclarations sont trop inconsistantes que pour établir à elles seules la réalité des faits allégués. Partant, c'est à bon droit que la partie défenderesse a remis en cause les activités professionnelles du mari de la requérante ainsi que les problèmes rencontrés par cette dernière avec des bérets verts à cause du métier de son mari [...] ; [...] Dans la mesure où le Conseil remet en cause le mariage de la requérante avec un « sergent chauffeur béret rouge » qui serait décédé lors du coup d'état du 22 mars 2012, il n'a aucune raison de croire aux problèmes allégués par la requérante, lesquels découlent des activités professionnelles de son mari jugées non crédibles (rapport d'audition, page 7) » (Conseil du Contentieux des Etrangers, arrêt n° 124 778 du 26 mai 2014, pp. 6-7). Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de la première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef.

Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième requête et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile.

Tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, pour pallier aux carences relevées par le Conseil, vous présentez la copie de votre extrait d'acte de naissance, l'extrait d'acte de décès de votre défunt époux, la copie d'extrait d'acte de votre mariage et l'extrait d'acte de votre mariage (Cf. Farde – Inventaire des documents, Doc 1-4). Sachez d'emblée qu'il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général (Cf. Farde – Informations des pays – Doc 1 : COI FOCUS « Mali : Fraude en matière de documents officiels », 27/02/2014, pp. 4 & 8), que toutes les sources consultées qui examinent la situation politique, sociale ou sécuritaire au Mali considèrent la corruption au sein de la fonction publique comme un grand problème. Dans le journal local L'Essor de mai 2013, un journaliste affirme que l'existence d'un trafic de documents administratifs n'est un secret pour personne. Il mentionne tant les cartes d'identité que les extraits de l'état civil, les permis de conduire, les cartes grises des véhicules et les diplômes. Selon lui, ce trafic empoisonne l'administration malienne depuis de nombreuses années. Dans le journal local Le Débat, un juge et un chef de corps de la police affirment que le fait qu'un acte de naissance suffise pour obtenir une carte d'identité est à la base du fait que nombre de non-Maliens parviennent à obtenir une carte d'identité. Le juge estime que la loi devrait exiger une preuve de la nationalité. D'après le chef de corps, il est très facile d'obtenir un acte de naissance sur la base de faux motifs. Il est dès lors impossible de se prononcer de façon formelle et irrévocable sur l'authenticité des documents que vous présentez et il est légitime pour le Commissariat Général de considérer que ces derniers ont une force probante limitée. D'autant plus que vos propos sont vagues au sujet de l'obtention de ces documents. Ainsi, en début d'audition, vous précisez que vous n'auriez pas pu prendre ces documents avec vous en 2012 puisque votre départ aurait été précipité ; raison pour laquelle vous n'auriez pu les présenter lors de votre première demande d'asile (rapport d'audition du 26/11/2014, p. 3). Vous déclarez que ces documents auraient été en possession du grand-frère de votre époux (rapport d'audition du 26/11/2014, p. 10) et que vous posséderiez l'extrait d'acte de mariage depuis votre union en 2010. Il convient cependant de souligner d'emblée que la copie d'extrait d'acte de mariage aurait été établie le 23 juillet 2013 et que l'extrait d'acte de mariage aurait été délivré le 7 juillet 2014 alors que vous étiez déjà en Belgique. A ce sujet, vous répondez que l'ancien se trouverait avec votre défunt époux (rapport d'audition du 26/11/2014, p. 11). Vous ajoutez que vous ignoreriez le trajet que ces documents auraient fait ni comment l'ami de votre défunt époux aurait obtenu ces documents (Ibid). Ce n'est que lorsqu'il vous est expliqué que ces documents ont été émis alors que vous n'étiez pas au pays que vous répondez qu'[A.S.] n'aurait pas pu obtenir les originaux et qu'il aurait reçu des copies (Ibid). Bien que ces documents mentionnent qu'ils seraient conformes à un original qui aurait été émis en 2010, vous finissez par indiquer qu'[A.] aurait envoyé [O.K.], le frère de votre défunt époux, à la mairie afin d'obtenir ces documents (Ibid). Rappelons qu'auparavant, vous avez admis ne pas connaître le trajet que ces documents auraient fait jusqu'à vous (Ibid). Le caractère incohérent de vos déclarations au sujet de l'obtention de ces documents couplé aux informations objectives décrites ci-dessus déforcent considérablement la véracité de vos dires et par conséquent votre crainte à l'égard des bérêts verts en raison des prétendues activités professionnelles de votre défunt époux.

Quant aux nouveaux éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous déclarez que votre amie, [K.D.], vous aurait avertie au mois de juillet ou au mois d'août 2014 qu'un mariage forcé avec le frère de votre défunt époux, [O.], aurait été planifié par votre belle-famille. [D.] l'aurait appris via [A.S.] (rapport d'audition du 26/11/2014, p. 9). Sachez tout d'abord qu'il ne peut être accordé aucun crédit à ce volet de vos déclarations en raison des paragraphes qui précèdent. Rappelons à ce sujet que le Conseil a remis en cause votre mariage avec un sergent chauffeur bérêt rouge et que les documents que vous avez joints à l'appui de votre deuxième demande d'asile n'ont pas permis de restaurer cet état de fait. Au-delà de ces considérations, soulignons quoi qu'il en soit que vos déclarations manquent à nouveau de cohérence. Invitée à préciser à partir de quel moment votre belle-famille aurait pris la décision de vous marier de force à leur fils [O.], vous avancez qu'ils se seraient décidés après les quarante jours de deuil qui ont suivi le décès de leur fils en 2012 (Ibid). Cependant et alors que vous prétendez qu'[A.S.] entretiendrait un lien très fort avec la famille [K.], qu'il serait en quelque sorte de leur famille et leur confident (rapport d'audition du 26/11/2014, pp. 9 & 11), il est plus que surprenant que vous n'ayez pas été informée de ce projet de mariage plus tôt dans la mesure où vous prétendez entretenir des contacts relativement fréquents avec votre amie [D.] (rapport d'audition du 26/11/2014, p. 2).

Vous déclarez également à l'appui de votre deuxième demande d'asile que vous avez été excisée alors que vous n'étiez encore qu'une enfant. Après votre mariage en novembre 2010, vous auriez rejoint votre belle-famille à Ségou en compagnie de votre défunt époux. Sur place, celle-ci aurait constaté que vous n'étiez en réalité pas excisée d'une façon telle que le voudrait la tradition de la famille [K.]. Cet

élément aurait rendu votre union inacceptable par la famille de votre défunt époux et vous auriez décidé de prendre la fuite avec ce dernier qui se serait opposé à ce qu'une deuxième excision ait lieu. Vous auriez regagné Bamako et plus précisément le quartier de Torokorobougou chez le père de votre défunt époux. Cependant, il n'aurait pas accepté que vous ne soyez pas excisée comme il le faut et vous auriez rapidement pris la fuite. Vous auriez ensuite vécu dans une location dans le quartier de Bako-Djikoroni à Bamako durant deux années. La nouvelle se serait répandue et votre voisinage vous aurait humiliée. Par la suite, le coup d'état du 22 mars 2012 ainsi que la perte de votre époux vous aurait forcée à quitter Bamako et à vous rendre à Sikasso, après quoi vous auriez fui votre pays pour vous rendre en Belgique. A l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous déclarez donc craindre une deuxième excision.

Toutefois, plusieurs éléments remettent en cause la véracité des motifs que vous invoquez. En effet, rappelons que le Commissariat général se doit d'apprécier la consistance et la cohérence que vous parvenez à donner à votre récit afin de juger si vos déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels vous fondez votre demande d'asile. Or, force est de constater, en l'espèce, que vos déclarations sont émaillées d'un nombre trop important d'incohérences et d'inconsistances.

Au préalable, soulignons que vous avez clairement précisé à l'Office des Etrangers, lors de l'introduction de votre deuxième demande d'asile, qu'en raison d'un mariage forcé avec le frère de votre défunt époux vous pourriez être excisée en cas de retour au Mali (Cf. Dossier administratif - Déclaration demande multiple, point 18) ; ce qui est sensiblement différent des propos repris supra que vous avez tenus lors de votre audition. Cette première observation déforce d'ores et déjà la crédibilité de votre récit.

Ensuite, conviée à préciser les raisons pour lesquelles vous n'avez nullement fait part de votre crainte d'être à nouveau excisée lors de votre première demande d'asile, vous déclarez que l'on ne vous aurait pas posé la question et qu'il n'aurait pas s'agit du motif de votre départ à l'époque (rapport d'audition du 26/11/2014, p. 6). Force est de constater que cette explication ne peut être jugée suffisante. En effet, sachant que cette crainte d'être à nouveau excisée constitue un des motifs principaux de votre deuxième demande d'asile, il est absolument incompréhensible que vous ne l'ayez pas même évoqué à l'époque. Cette remarque s'impose d'autant plus qu'il vous a été demandé lors de votre première demande d'asile si vous aviez rencontré d'autres problèmes dans votre pays et que vous y avez répondu par la négative (rapport d'audition du 29/11/2013, p. 7). L'on vous a également demandé si vous souhaitiez compléter votre récit mais vous n'avez nullement évoqué les problèmes susmentionnés (rapport d'audition du 29/11/2013, p. 15). Ainsi, au vu de l'aspect central de ce point, le fait que vous ne l'ayez pas du tout évoqué n'est en aucun cas crédible.

D'autant plus que, si le Commissariat général est conscient que vous avez été excisée alors que vous n'étiez encore qu'une enfant (Rapport d'audition du 26/11/2014, p. 5) – ce qui est attesté par le certificat médical émis le 30 juin 2014 par un gynécologue belge que vous présentez à l'appui de votre deuxième demande d'asile (Cf. Farde – Inventaire des documents, Doc 5) – il convient d'emblée de souligner qu'il n'est pas convaincu de votre crainte d'être excisée à nouveau comme le souhaiterait la famille de votre défunt époux en cas de retour au Mali. Ainsi, vous déclarez que c'est uniquement après votre mariage que votre belle-famille aurait constaté que vous n'étiez pas excisée comme elle le souhaiterait (rapport d'audition du 26/11/2014, pp. 5-6). Le Commissariat général s'étonne d'un tel fait dans la mesure où vous répétez sans cesse qu'il s'agit d'une tradition plus qu'ancrée dans votre belle-famille et qu'elle vous aurait menacée de vous répudier si vous ne suiviez pas leurs instructions (rapport d'audition du 26/11/2014, pp. 4-8). Il est par conséquent fort surprenant que votre belle-famille n'ait pas procédé à une vérification avant que vous n'épousiez leur fils étant donné l'importance capitale que semble accorder la famille [K.] à cette tradition. En outre, votre attitude durant les deux années qui ont suivi votre mariage est peu compatible avec une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves. Vous indiquez en effet que vous auriez pris la fuite avec votre défunt époux et que vous auriez rejoint Bamako (rapport d'audition du 26/11/2014, pp. 4 & 6). Bien que vous précisiez que vous seriez passée dans votre belle-famille qui aurait vécu dans le quartier Torokorobougou (rapport d'audition du 26/11/2014, p. 7), vous vous contredisez et êtes imprécise lorsqu'il vous est demandé chez quel membre de votre belle-famille exactement vous seriez passée.

Vous déclarez dans un premier temps que vous seriez passée chez le grand frère de votre beau-père, vous parlez ensuite du frère de votre défunt époux, [O.], avant d'indiquer finalement que vous auriez rendu visite à votre beau-père (rapport d'audition du 26/11/2014, pp. 7-8).

Quoi qu'il en soit, le Commissariat général estime qu'il est plus que surprenant que votre défunt époux prenne le risque de se rendre chez un des membres de sa famille et qui plus est, chez son père, alors que sa famille a clairement affirmé qu'il fallait vous exciser une deuxième fois et qu'il aurait voulu s'y opposer. Invitée à vous exprimer à ce sujet, vous n'avez pas de réponse convaincante et déclarez que vous ne pouviez pas vous opposer aux projets de votre défunt époux (rapport d'audition du 26/11/2014, p. 7). Plus tard, alors que la question vous est à nouveau posée, vous ajoutez que votre défunt époux ne se serait jamais attendu à une telle réaction venant de sa propre famille (rapport d'audition du 26/11/2014, p. 8) ; ce qui n'est pas convaincant. Vous auriez été très mal accueillie par votre beau-père et ce dernier aurait exigé votre deuxième excision (Ibid). Il aurait menacé son propre fils de bannissement en cas de non-respect de l'application de cette tradition (Ibid). Vous auriez par la suite loué une habitation dans le quartier Bako-Djikoroni à Bamako, non loin de Torokorobougou (Ibid). Si vous déclarez de manière générale que vous auriez constamment rencontré des problèmes durant les deux années où vous auriez vécu à Bako-Djikoroni, vous précisez par la suite, lorsqu'il vous est demandé concrètement ce qu'il se serait passé, que vous auriez seulement fait l'objet de brimades de la part de votre beau-père et de votre belle-mère (Ibid).

Encore, alors que vous déclarez en début d'audition que votre belle-famille vous suivrait afin de concrétiser leur projet d'excision (rapport d'audition du 26/11/2014, p. 6), le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous soyez parvenue à vivre à trois kilomètres et demi de votre belle-famille (Cf. Farde – Informations des pays, Doc 2 : « Itinéraire Google Maps »), et que cette dernière connaissait pertinemment votre localisation (rapport d'audition du 26/11/2014, pp. 7 & 9), sans être davantage inquiétée par votre belle-famille et ce, durant environ deux ans. Confrontée à cet état de fait, vous arguez que votre défunt époux se serait toujours opposé à ce que vous soyez excisée à une deuxième reprise (Ibid). Conviée à préciser de quelle manière il s'y serait opposé, vous vous contentez de répondre que vous lui auriez fait part de votre crainte d'être à nouveau excisée sans apporter davantage de précisions (Ibid). Ce n'est que lorsque vous êtes à nouveau confrontée à cette invraisemblance après quelques questions supplémentaires que vous ajoutez qu'en réalité, votre belle-famille n'aurait pas eu le droit de vous prendre de force dans votre habitation (rapport d'audition du 26/11/2014, pp. 9-10). Cet ajout d'argument n'emporte nullement la conviction du Commissariat général.

Dès lors, les incohérences relevées dans vos déclarations au Commissariat général incitent à douter sérieusement de vos dires quant au risque d'excision encouru. Plus généralement, combinés au constat selon lequel vous n'avez nullement évoqué ces faits lors de votre première demande d'asile, ces éléments viennent renforcer le discrédit de l'ensemble de vos déclarations.

Quant aux nombreux rapports et articles de presse que vous présentez (Cf. Farde – Inventaire des documents, Doc 6-22), force est de constater que s'ils évoquent le mariage forcé au Mali, le coup d'état qui a eu lieu en mars 2012 ainsi que l'affaire des bérets rouges et verts de manière générale, ils n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits invoqués précédemment. Il convient de préciser également que la simple invocation de rapports et/ou d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir une crainte fondée de persécution dans le chef de tout ressortissant de ce pays. En effet, il incombe au demandeur d'asile de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays ; ce qui n'est pas votre cas au vu des développements qui précèdent.

Pour l'ensemble de ces raisons, le Commissariat général ne peut tenir pour établi les nouveaux éléments que vous avez présentés lors de votre audition dans le cadre de votre deuxième demande d'asile et donc la crainte que vous indiquez ressentir envers les bérets verts et envers votre belle-famille.

Finalement, le Commissariat général s'est intéressé à la situation sécuritaire prévalant actuellement au Mali. Au mois de novembre 2014, les forces en présence dans le pays étaient l'armée nationale malienne et la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la paix au Mali (MINUSMA) ainsi que divers groupes armés d'idéologie principalement séparatiste ou djihadiste, des groupes d'auto-défense et quelques éléments relevant du banditisme.

S'il a été mis fin à la mission de l'armée française baptisée Serval en date du 1er août 2014, celle-ci a été remplacée par l'opération militaire française Barkhane dans le cadre d'une opération anti-terrorisme à l'échelle régionale. Un accord de cessation des hostilités a été signé à Alger le 24 juillet 2014 entre les

différentes parties impliquées dans le conflit malien et des négociations de paix y sont actuellement en cours.

En ce qui concerne le sud, il ressort des informations objectives que cette partie du pays (qui comprend les régions de Kayes, Koulikoro, Ségou, Sikasso et le district de Bamako) est qualifiée de zone dans laquelle il n'y a ni combats ni incidents majeurs. En effet, depuis 2013, les activités humanitaires s'y sont poursuivies normalement et sans entrave d'ordre sécuritaire. Depuis début 2014, aucune organisation malienne ou internationale n'a fait état d'affrontements ou de détérioration de la sécurité dans ces régions.

Pour ce qui est du nord (à savoir les régions de Tombouctou, Kidal, Gao) et du centre (à savoir Mopti), s'il est évident que la situation reste difficile tant sur le plan humanitaire que sécuritaire, la question est de savoir si un retour dans ces régions expose les ressortissants maliens à un risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

En l'occurrence, il ressort de nos informations objectives que, si les actes de violence perpétrés par les groupes armés au nord et au centre du Mali depuis le mois d'avril 2014 sont en recrudescence, ils n'en gardent pas moins un caractère assez ponctuel et ciblé, de manière telle que l'on ne peut pas parler de violence aveugle ou indiscriminée. En effet, ces actes de violence visent essentiellement des symboles de l'Etat (armée malienne ou fonctionnaires), des représentations des forces étrangères présentes sur le territoire malien (soldats français ou de la MINUSMA) ou des membres des différents groupes armés entre eux. Dès lors, si des victimes civiles ont été observées (huit, dont six fonctionnaires, lors d'une attaque contre des bâtiments étatiques à Kidal ; quatre à Anefis et Tabankort lors de combats entre groupes rebelles ; ainsi que plusieurs blessés ou tués par des bombes artisanales, des mines ou des tirs de mortiers et roquettes), celles-ci apparaissent manifestement comme des victimes de dommages collatéraux relatifs aux attaques que se livrent les différentes forces armées entre elles. Or, le caractère relativement sporadique de ces attaques, ainsi que leur nature ciblée, ne permettent pas d'en déduire l'existence d'un contexte de violence grave, aveugle ou indiscriminée.

De même, si plusieurs sources mentionnées dans les informations objectives évoquent des violations des droits de l'homme commises par différents groupes armés, elles précisent que ces exactions sont principalement motivées par des considérations ethniques. Par ailleurs, il est remarqué que la frontière n'est pas toujours claire entre les incidents de nature criminelle et la recrudescence des violences intercommunautaires, identitaires et ethniques. Par conséquent, ces incidents, au même titre que le risque existant pour des civils soupçonnés de collaborer avec les forces internationales, entrent dans le champ d'action couvert par la Convention de Genève et non dans la cadre de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, indépendamment de la question de savoir si nous nous trouvons dans une situation de conflit armé interne, force est de constater qu'il n'existe pas actuellement, dans le nord et le centre du Mali, de risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle ou indiscriminée en cas de retour. Partant, le Commissariat général estime que la situation prévalant actuellement au Mali ne correspond pas aux critères de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Les informations objectives (Cf. Farde – Informations des pays, Doc 3 « Rapport du Secrétaire général des Nations unies sur la situation au Mali », 22 septembre 2014 ; Doc 4 COI Focus « Mali : de actuele veiligheidssituatie », 22 octobre 2014 ; Doc 5 International Crisis Group, « Mali : dernière chance à Alger », Briefing Afrique n°104, 18 novembre 2014) sont jointes au dossier administratif.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de l'article 8.2. de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres du 1^{er} décembre 2005, des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement » (requête, page 2).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conséquence, elle demande, à titre principal, d'annuler la décision querellée, à titre subsidiaire de lui reconnaître la qualité de réfugiée et, à titre encore plus subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire (requête, page 13).

4. Les pièces communiquées au Conseil

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit une attestation de l'ambassade du Mali datée du 6 janvier 2015, des photos de la partie requérante qu'elle présente comme étant prises en compagnie de son époux décédé, et une attestation de suivi psychologique datée du 15 janvier 2015.

4.2. Par la suite, la partie requérante a fait parvenir au Conseil deux notes complémentaires respectivement datées du 13 avril 2015 et du 15 mai 2015.

Pour ce qui concerne la première note complémentaire datée du 13 avril 2015 (dossier de procédure, pièce 7), la partie requérante a annexé différents éléments figurant déjà au dossier administratif (soit la copie de l'extrait d'acte de naissance, l'extrait d'acte de mariage et la copie d'extrait d'acte de mariage, ainsi que l'extrait d'acte de décès versés à l'appui de sa dernière demande) ou au dossier de procédure (soit l'attestation de l'ambassade du Mali et l'attestation de suivi psychologique précitées, annexées à sa requête). Elle produit par contre pour la première fois une photo qu'elle présente comme étant celle de son « *compagnon* » en tenue militaire, une attestation du centre de planning familial de l'ASBL « La famille heureuse » datée du 8 janvier 2015, ainsi que la copie de sa carte de membre auprès du GAMS Belgique.

Pour ce qui concerne la seconde note complémentaire datée du 15 mai 2015 (dossier de procédure, pièce 9), la partie requérante y joint les éléments suivants :

- un courriel du professeur M.T. daté du 2 février 2015 ;
- un extrait de document intitulé « *Beyond proof – Credibility assessment in EU asylum systems* » datés du mois de mai 2013 ;
- une attestation d'hospitalisation datée du 23 avril 2015.

5. Question préalable

À l'audience, la partie requérante sollicite, à titre principal, que l'examen de son recours soit reporté à une date ultérieure tenant compte de son incapacité physique à être présente personnellement lors de l'audience du 18 mai 2015.

Elle fonde cette demande sur une attestation d'hospitalisation datée du 23 avril 2015 et annexée à la note complémentaire adressée au Conseil en date du 15 mai 2015 (dossier de procédure, pièce 9). Cette attestation certifie qu'à la date du 23 avril 2015, la partie requérante était toujours hospitalisée. Interpellée à l'audience du 18 mai 2015 en suite de sa demande de remise, le conseil de la partie requérante précise qu'elle ne dispose pas d'un document médical plus récent.

En conséquence, tenant compte d'une part, de l'absence d'un document médical permettant d'actualiser la situation médicale de la partie requérante, et d'autre part, de la possibilité pour celle-ci d'être

valablement représentée par son avocat, le Conseil considère qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de remise.

6. Rétroactes

6.1. En l'espèce, la requérante a introduit une première demande de protection internationale en date du 30 août 2012 ; demande qui s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 24 décembre 2013. Cette décision a fait l'objet d'un recours auprès du Conseil de céans qui, par arrêt du 26 mai 2014 (n°124 778), a confirmé la décision entreprise.

6.2. En se fondant sur des éléments nouveaux, la requérante a introduit une seconde demande de protection internationale le 12 août 2014.

A l'appui de cette demande, la requérante réitère, à la lumière de nouveaux éléments qu'elle dépose, les problèmes qu'elle dit avoir rencontrés avec des bérets verts en raison des activités professionnelles de son défunt époux. De plus, celle-ci invoque, pour la première fois, un risque de mariage forcé avec le frère de son époux décédé ainsi qu'un risque de réexcision émanant de la famille de son défunt mari à qui elle prétend avoir été donnée ou même vendue.

Cette demande a fait l'objet d'une décision de prise en considération de la partie défenderesse en date du 16 septembre 2014. Par la suite, la partie défenderesse a adopté une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire le 18 décembre 2014. Il s'agit de la décision querellée.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne : « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

7.2. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n°124 778 du 26 mai 2014, le Conseil a rejeté la première demande de protection internationale et a conclu que la partie requérante n'établissait pas dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouvelles déclarations de la requérante, et les nouveaux éléments produits par la requérante lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile - venant, pour partie, à l'appui des faits déjà invoqués lors de sa première demande -, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire totalement défaut dans le cadre de cette première demande.

7.3. A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque, en substance, s'être mariée le 28 novembre 2010 avec un militaire faisant partie des bérets rouges. Elle prétend que son époux a été tué le 22 mars 2012 par les bérets verts lors du coup d'état intervenu au Mali. Le lendemain

du décès de son époux, la requérante explique que des bérets verts se sont présentés à son domicile dans le but d'y trouver des documents et qu'elle a subi à cette occasion des mauvais traitements avant d'être conduite dans un camp militaire où elle a été interrogée au sujet de ces documents. Le 25 mars 2012, la requérante expose qu'elle a pu s'enfuir de ce camp grâce à l'intervention d'un ami de son défunt mari. Ensuite, la partie requérante a organisé sa fuite du Mali où elle déclare être toujours recherchée ; des militaires se présentant régulièrement à son domicile afin de la retrouver. Outre les problèmes qu'elle dit avoir rencontrés avec des bérets verts en raison des activités professionnelles de son défunt mari, la partie requérante fait état, en cas de retour au Mali, d'un risque de mariage forcé avec son beau-frère ainsi que d'un risque de réexcision émanant de la famille de son défunt mari à qui elle dit avoir été donnée ou même vendue. Pour étayer sa nouvelle demande, la partie requérante a produit diverses pièces d'état civil, un certificat médical ainsi que plusieurs rapports et articles de presse concernant le mariage forcé au Mali, le coup d'état qui s'est déroulé en mars 2012, et l'affaire des bérets rouges et verts. Dans la suite de la procédure, la partie requérante a encore produits divers éléments mieux détaillés ci-avant (*cf. point 4.2*).

7.4. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut, en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que les nouveaux documents déposés à l'appui de la seconde demande de protection internationale ne permettent pas de rétablir la crédibilité largement défaillante du récit de la requérante lors de sa première demande d'asile. Elle constate que pour pallier aux carences relevées par le Conseil dans sa première décision, la requérante présente les éléments documentaires suivants en copie : une copie de son extrait d'acte de naissance, un extrait d'acte de décès de son défunt mari, un extrait d'acte de mariage, et une copie d'extrait d'acte de mariage. Sur ce point, la partie défenderesse relève notamment que les propos de la requérante sont restés vagues au sujet de l'obtention desdits documents.

Elle estime également, s'agissant des deux nouveaux motifs invoqués à l'appui de la seconde demande de protection internationale, que le récit de la requérante à propos de ces nouveaux éléments manque de cohérence et de consistance de telle manière qu'il n'est pas possible de tenir pour établis les risques allégués. À propos du risque de mariage forcé invoqué à l'égard du frère de son défunt mari, la partie défenderesse estime qu'il n'apparaît pas cohérent que la requérante n'ait pas été informée plus tôt du projet de mariage avec son beau-frère. Pour ce qui concerne le risque de réexcision invoqué, la partie défenderesse estime qu'il n'est pas crédible que la requérante n'ait pas fait état de cet élément déterminant de son récit lors de sa première demande d'asile. La partie défenderesse ajoute encore que si ce risque est allégué à l'égard de la famille de son défunt mari - que la requérante présente comme une famille fortement ancrée dans la tradition -, il paraît invraisemblable que sa belle-famille n'ait pas effectué les vérifications souhaitées avant sa première union avec un membre de cette même famille. Enfin, la partie défenderesse relève l'attitude peu compatible des époux avec le risque invoqué, la requérante déclarant que sa belle-famille représente une véritable menace pour son intégrité physique.

La partie défenderesse estime, par ailleurs, que les nombreux rapports et article de presse présentés par la requérante n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits invoqués à l'appui de la seconde demande de protection internationale.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits allégués par la partie requérante, mettant en cause la réalité même des problèmes rencontrés par son défunt mari et de ceux que la requérante prétend avoir connus avec les bérets verts, d'une part, et ceux rencontrés avec sa belle-famille, d'autre part, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution à raison des faits allégués.

7.5. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

En effet, elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit en tentant de les clarifier - lesquels n'apportent, comme tels, aucun éclairage neuf en la matière - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision. La partie requérante ne fournit, en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau,

objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des problèmes qu'elle aurait rencontrés avec les bérêts verts, du risque de mariage forcé ainsi que du risque de réexcision en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

7.5.1. Ainsi, s'agissant des documents d'état civil qu'elle présente comme étant de nature à rétablir la crédibilité de ses précédentes déclarations à propos des problèmes rencontrés avec des bérêts verts en raison des activités professionnelles de son défunt mari, le Conseil relève que ces documents permettent tout au plus d'établir que l'époux de la requérante exerçait la profession de militaire. Néanmoins, les éléments nouveaux produits ne permettent en aucune façon d'établir les circonstances exactes du décès de son époux ; circonstances sur lesquelles le récit de la requérante s'est révélé particulièrement inconsistant comme l'a souligné le Conseil de céans dans son arrêt du 26 mai 2014 (n°124 778). Dans cette même décision, le caractère inconsistant des propos de la requérante a également été souligné par le Conseil relativement à la connaissance que celle-ci avait du métier de son mari, élément qui constitue pourtant un élément central par rapport aux problèmes qu'elle dit avoir rencontrés conséquemment avec les bérêts verts. A ce propos, la partie requérante n'apporte aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit. De plus, aucun lien direct ne peut valablement être effectué entre les documents d'état civil dont fait état la requérante et les photographies produites qui, outre l'impossibilité pour le Conseil de vérifier les circonstances dans lesquelles celles-ci ont été prises, ne démontrent nullement les circonstances exactes dans lesquelles son époux est décédé.

Par ailleurs, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que les propos tenus par la requérante à propos de l'obtention de ces documents d'état civil se sont révélés vagues et incohérents (voir notamment le rapport d'audition du 26 novembre 2014, pages 3,10 et 11 – dossier administratif, pièce 6). Le fait pour la requérante d'expliquer en termes de requête que plusieurs problèmes d'incompréhension se seraient produits entre les interprètes ne peut suffire à expliquer ces importantes lacunes puisqu'il ne ressort pas de la lecture du rapport d'audition du 26 novembre 2014 que des problèmes de compréhension seraient intervenus en l'espèce, la requérante ne faisant état d'aucun élément en ce sens, pas plus que son avocat présent lors de cette audition pour l'assister.

Partant, le Conseil estime que les éléments nouveaux produits par la requérante au sujet de sa crainte initiale ainsi que ces différentes déclarations à ce propos n'autorisent pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil précédemment.

7.5.2. Ensuite, la requérante souligne que ses propos qui ont été remis en question dans le cadre de sa première demande d'asile ne peuvent avoir d'incidence sur l'analyse que la partie défenderesse devait porter quant aux craintes de mariage forcé et de réexcision invoquées (voir requête, page 4).

7.5.2.1. S'agissant de sa crainte d'un mariage forcé, la requérante explique être recherchée par sa belle-famille et avoir été informée au mois de juillet ou d'août de l'année 2014 d'un projet de mariage forcé avec son beau-frère. Sur ce point, la partie défenderesse estime qu'il n'apparaît pas cohérent que la requérante n'ait pas été informée plus tôt du projet de mariage avec son beau-frère ; ce projet ayant déjà, selon ses dires, été arrêté en 2012. Dans sa requête, la partie requérante avance que la partie défenderesse ne relève qu'une seule incohérence dans les propos de la requérante - ce qui semble excessif au regard de son obligation d'impartialité -, et précise également que « (...) le jugement de la partie adverse, qui estime incohérent le fait que la requérante n'ait pas été informée plus tôt du projet de mariage, est un jugement d'ordre tout à fait subjectif. La requérante n'a pas été informée plus tôt parce que son ami [A.] ne voulait pas l'inquiéter davantage. (...) » (requête, pages 4 et 5).

Le Conseil ne peut se rallier à une telle argumentation. Ainsi, il estime que l'invraisemblance relevée par la partie défenderesse est non seulement établie à la lecture du compte-rendu d'audition de la partie défenderesse du 26 novembre 2014 (voir notamment le rapport d'audition du 26 novembre 2014, pages 9 et 11 – dossier administratif, pièce 6) mais s'avère également pertinente et suffisamment déterminante pour considérer que les propos de la requérante sont incohérents et partant, non crédibles. En effet,

alors qu'elle déclare avoir obtenu l'information sur le projet de sa belle-famille par l'intermédiaire d'un ami très proche de cette famille (« (...) [A.] a un lien très fort avec la famille de mon mari. Tout ce qu'ils savent ils le disent à [A.] (...) » - voir le rapport d'audition du 26 novembre 2014, page 9 – dossier administratif, pièce 6), le Conseil considère qu'il est tout à fait invraisemblable que la requérante n'ait été avertie d'un projet aussi important que plus de deux années après le décès de son époux alors qu'elle continuait à entretenir des contacts réguliers avec les personnes à même de lui communiquer ce type d'information (voir le rapport d'audition du 26 novembre 2014, pages 2 et 9 – dossier administratif, pièce 6), et alors que sa belle-famille - que la requérante présente comme une famille fortement ancrée dans la tradition et qui se conforme à la charia - aurait décidé de la marier à son beau-frère après les quarante jours de deuil qui ont suivi le décès de leur fils en 2012 (voir le rapport d'audition du 26 novembre 2014, page 9 – dossier administratif, pièce 6). Le fait d'argumenter que son ami A. ne voulait pas l'inquiéter davantage ne peut suffire à expliquer cette importante incohérence ; le Conseil ne saisissant par ailleurs pas qu'elle eut été le bon moment pour lui communiquer cette information.

Par conséquent, le Conseil estime que le risque de mariage forcé tel qu'allégué ne peut être considéré comme établi.

7.5.2.2. Concernant le risque de réexcision allégué, la partie requérante indique, en substance, que : « (...) le risque de réexcision est indépendant du mariage forcé. La requérante a été donnée (ou vendue) à la famille de son défunt mari, de sorte qu'elle fait maintenant partie de cette famille. Or, la famille n'acceptera plus, maintenant que le mari de la requérante est décédé, que la requérante ne soit pas correctement excisée. La réexcision sera donc inévitable, indépendamment du mariage forcé avec le frère de son mari » (requête, pages 5 et 6). Elle invoque à ce propos que la problématique de la réexcision existe bel et bien en Afrique et que ce risque chez une femme adulte est tout à fait réel, de sorte qu'il appartenait à la partie défenderesse d'apporter la preuve que la requérante ne pourrait subir une excision, ayant déjà subi une première mutilation génitale féminine.

Or, à ce propos, le Conseil constate que la partie requérante a déclaré, au moment de son audition par les services de la partie défenderesse, que : « (...) *La famille K. Ils ont des méthodes à eux toutes les femmes mariées sont obligées d'être excisées. Donc on m'a proposé ça. On m'a dit de rentrer pour me marier à O. et moi je ne l'aime pas du tout. Donc dans cette famille moi j'ai été excisé une fois donc dans cette famille on est obligé de repasser une autre fois. Deux excisions. Et moi je n'aime pas ça. (...)* » (rapport d'audition du 26 novembre 2014 - dossier administratif, page 4). Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il apparaît clairement des déclarations de la requérante que celle-ci dit tout d'abord craindre une réexcision à l'égard de sa belle-famille, et ce, en lien avec la volonté de cette même famille de la marier à son beau-frère. Sur ce point, le Conseil rappelle que le risque de mariage forcé allégué par la requérante ne peut être tenu pour établi en l'espèce. De plus, il ne ressort nullement des déclarations de la partie requérante effectuées auprès de la partie défenderesse, et même auprès de l'Office des étrangers, que celle-ci aurait été donnée (voir vendue) à sa belle-famille. La partie requérante n'apporte d'ailleurs aucun élément concret susceptible de soutenir cette thèse qu'elle développe, sans autre précision, dans sa requête.

Par ailleurs, la partie requérante lie également sa crainte de réexcision aux traditions de sa belle-famille, celle-ci respectant la charia (voir le rapport d'audition du 26 novembre 2014, notamment les pages 4 et 9 – dossier administratif, pièce 6). Or, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime hautement invraisemblable que sa belle-famille n'ait pas effectué les vérifications souhaitées - pour savoir si la requérante avait été « correctement » excisée - avant sa première union avec un membre de cette même famille, et qu'elle ait pu vivre au su et à proximité de sa belle-famille durant environ deux ans sans être davantage inquiétée. Le fait pour la partie requérante d'exposer que la partie défenderesse n'affirme, ni ne démontre que la pratique au Mali est de vérifier l'excision avant le mariage - alors qu'elle se dispense elle-même d'apporter un quelconque élément concret pour illustrer son récit -, et que, s'agissant de la proximité du couple avec sa belle-famille, elle n'a été confrontée qu'une seule fois à « l'invraisemblance » alléguée par la partie défenderesse outre le fait que la famille de son mari n'aurait pu la prendre de force en vue de la faire exciser tenant compte de la protection de son époux - alors qu'elle ne rapporte de manière précise et consistante aucun élément d'opposition majeure entre son défunt mari et sa belle-famille -, ne sont pas des éléments qui peuvent raisonnablement suffire à justifier le caractère invraisemblable de l'attitude de la belle-famille qui, selon les dires de la requérante, appliquerait la charia et représenterait un véritable danger pour son intégrité physique.

La requérante invoque encore l'application de la présomption établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 en soulignant le fait qu'elle a été excisée une première fois (élément matériel qui n'est

pas remis en cause en l'espèce - voir à ce propos le certificat médical du 30 juin 2014 - dossier administratif, pièce 20). Le Conseil ne saurait faire droit à cette argumentation. Il souligne en effet que la présomption qu'accorde la loi du 15 décembre 1980 au demandeur d'asile qui établit qu'il a déjà été persécuté ou a subi des menaces directes de persécution, ne vaut que pour autant qu'il ne soit pas démontré qu'il existe de bonnes raisons de penser que la persécution litigieuse ne se reproduira pas. Or, en l'espèce, comme rappelé ci-avant, les circonstances propres à la cause - le mariage forcé allégué avec son beau-frère, le fait que la requérante appartiendrait à sa belle-famille, et le contexte traditionnel de celle-ci, n'étant pas des éléments pouvant être tenus pour établis - autorisent à conclure qu'une nouvelle mutilation ne risque plus de se produire. Les éléments de documentation auxquelles renvoie la requête à propos du risque de réexcision (requête, pages 5 à 8) ainsi que le courriel du professeur M.T. joint à la seconde note complémentaire à ce sujet (dossier de procédure, pièce 9) ne pourraient amener le Conseil à une autre conclusion puisque ces éléments ne présentent aucun lien avec des circonstances qui peuvent être tenues pour établies en l'espèce.

Partant, au vu de ce qui précède, le Conseil considère que la crainte de réexcision, telle qu'alléguée par la partie requérante, ne peut être jugée crédible en l'espèce.

7.5.3 Le Conseil souligne par ailleurs que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

7.5.4 Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont citées, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

7.5.5 Quant aux documents versés au dossier, et qui n'ont pas encore été examinés jusqu'alors, ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit.

En effet, s'agissant des attestations de l'asbl « La famille heureuse » respectivement datées du 8 et du 15 janvier 2015, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'un thérapeute, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, ce praticien ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, l'attestation datée du 8 janvier 2015 se limite à énumérer différentes dates auxquelles la requérante s'est présentée au centre de planning familial ; ces dates étant précisées dans l'attestation du 15 janvier 2015 comme des rendez-vous durant lesquels elle a pu bénéficier d'un suivi thérapeutique. Ce suivi thérapeutique n'est d'ailleurs pas remis en cause par le Conseil. Pour ce qui concerne l'attestation datée du 15 janvier 2015, le praticien concerné se limite à relayer les déclarations de la requérante et constate que le vécu traumatique tel que décrit a des conséquences sur son sommeil et sur son état psychologique. Or, le Conseil estime que les dépositions de la requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis. Dès lors, ces attestations ne contiennent aucun élément qui permettrait de rétablir la crédibilité défailante du récit fait par la requérante.

La carte de membre du GAMS et le certificat d'excision établissent des éléments, respectivement l'adhérence de la requérante au GAMS et l'existence d'une excision dans son chef, qui ne sont pas contestés par le présent arrêt. Ces éléments ne suffisent cependant pas à pallier, à eux-seuls, les insuffisances affectant le récit.

7.5.6 Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays

d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : « Sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

8.2 En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

8.3 En outre, s'agissant de l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Bamako, ville où la partie requérante est née et a vécu pendant de nombreuses années jusqu'au départ de son pays, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Les informations produites à cet effet par la partie requérante ne permettent pas une autre analyse, celles-ci ne concernant que les régions situées au nord du Mali, et nullement la région de Bamako. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

8.4 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Pour le reste, s'agissant de l'invocation d'une violation, d'une part, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et d'autre part, des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables. Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

10. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile et de la protection subsidiaire, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

11. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD